



LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE sur l'accueil des mineurs en séjours collectifs

**Au moins sept mineurs pour votre séjour en France ?
En tant qu'organisateur, vous devez déclarer ce séjour auprès de la direction
départementale jeunesse et sports (DDJS) de votre lieu de séjour**

OBLIGATION DE DECLARATION

Toute personne – physique ou morale - organisant en France un séjour avec hébergement **comprenant au moins 7 mineurs** doit en faire la déclaration auprès du préfet du département où cet accueil doit se dérouler (art. R. 227-2 - 1° du code de l'action sociale et des familles).

MODALITES DE LA DECLARATION

La déclaration s'effectue auprès DDJS du département du lieu de séjour. Voir adresse sur :

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>

LA DECLARATION SE FAIT EN DEUX TEMPS :

1- Dépôt **d'une déclaration préalable** au moins deux mois avant le début du séjour. Cette déclaration se fait sur un formulaire papier (Cerfa n° 12757*01- voir modèle au verso) téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/jeunesse_2/les-centres-vacances-centres-loisirs_229/legislation-reglementation-recommandations_231/declaration-accueils-conditions-principales-obligations_1352.html

et transmis par courrier ou télécopie ;

2. Envoi **de la fiche complémentaire** renseignée, au moins 8 jours avant le début du séjour. Cette fiche est fournie à l'organisateur par la DDJS en même temps que le récépissé de déclaration. (voir modèle au verso)

AUTRES OBLIGATIONS

ENCADREMENT

- L'équipe d'encadrement doit être composée d'au moins 2 personnes.

- Une personne majeure est identifiée par l'organisateur pour diriger le séjour.

- Le taux d'encadrement est le suivant : 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans et plus.

Nota : l'animateur n'étant pas titulaire d'un brevet français, il est néanmoins recommandé qu'il soit titulaire d'une qualification ou d'une expérience dans l'encadrement de jeunes (enseignement et/ou animation)

HEBERGEMENT

Dans des bâtiments

Les locaux où sont hébergés les mineurs doivent avoir été déclarés auprès de la DDJS par le gestionnaire et avoir un numéro appelé « numéro de local ». Bien vous en assurer auprès de l'organisme ou de la personne qui vous héberge

Sous des tentes

Lorsque les mineurs sont hébergés sous des tentes dans un terrain aménagé (camping), il convient d'appliquer les règles du lieu ;

Lorsque les mineurs sont hébergés sous des tentes hors terrain aménagé (camp itinérant, scoutisme), il faut s'assurer à l'avance auprès des autorités compétentes (maire de la commune d'implantation du camp) que le lieu choisi n'est pas interdit ni dangereux (courrier, télécopie, courriel).

Mixité

Dans tous les cas, l'hébergement doit être organisé de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

SUIVI SANITAIRE

- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.
- Le directeur de votre séjour désigne une personne pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu.
- Le responsable légal de chaque mineur doit fournir à l'organisateur tout renseignement d'ordre médical indispensable au bon suivi sanitaire du mineur.

ASSURANCE

- obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, ainsi que celle de vos préposés et des participants aux activités que vous proposez.
- obligation d'informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés ces mineurs à l'occasion des activités pratiquées.

PROJET EDUCATIF

Un organisateur français doit normalement produire un projet éducatif, qui définit le but du séjour, fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour une bonne mise en œuvre. L'équipe d'encadrement réalise ensuite un document pédagogique en cohérence avec les objectifs éducatifs.

L'ensemble de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs est consultable sur le site internet du ministère (<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>).

Pour tout conseil ou toute précision complémentaire, vous rapprocher de la DDJS de votre lieu d'accueil.

FOCUS SUR LA REGLEMENTATION

- code de l'action sociale et des familles (CASF) - partie législative - articles L. 227-1 à L. 227-12 ;
- CASF - partie réglementaire - R. 227-1 à R. 227-30 ; arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du CASF.



Document officiel intitulé "Déclaration d'un accueil avec hébergement" (Annexe 1). Le formulaire est divisé en plusieurs sections : "Informations générales", "Organisateur", "Membres de l'équipe", "Membres de la commission", "Membres de la commission", "Membres de la commission", "Membres de la commission".



Document officiel intitulé "Fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil avec hébergement" (Annexe 2). Le formulaire est divisé en plusieurs sections : "Informations générales", "Organisateur", "Membres de l'équipe", "Membres de la commission", "Membres de la commission", "Membres de la commission".